

Décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et organisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n°71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n°74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n°84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n°86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux **corps** spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n°91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 2. — Il peut être fait appel par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, lorsque les effectifs des personnels enseignants permanents sont insuffisants, à des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les cycles de formation supérieure de graduation et de post-graduation.

Et à titre exceptionnel il peut être fait appel, à toute personne justifiant de la détention des titres universitaires permettant l'exercice d'activités de formation supérieure.

Art. 3. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, les personnels chercheurs et les agents publics doivent fournir une notice de renseignements dûment visée par l'organisme employeur et tendant à :

— certifier l'exactitude des renseignements fournis et à permettre d'établir la qualification de l'intéressé et son classement,

— préciser le nombre d'heures et la période pendant laquelle l'intéressé(e) peut être autorisé(e) à exercer une tâche d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Pour les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, ce document est exigé quand ils sont appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement autre que celui auquel ils sont régulièrement attachés.

Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ne sont autorisés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire qu'après avoir accompli l'ensemble de leur charge statutaire.

Art. 4. — Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'un acte écrit comportant l'ensemble des renseignements de nature à permettre de déterminer la qualification de l'intéressé et son classement ainsi que ses conditions d'exercice des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 5. — Les tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire sont rétribuées selon les taux horaires fixés au tableau ci-après :

GRADE, POSTE DE TRAVAIL OU QUALIFICATION	TAUX HORAIRES
Professeur, Professeur hospitalo-universitaire, Directeur de recherches.	960 DA
Maître de conférences, Docent hospitalo-universitaire, Maître de recherches, Titulaire d'un Doctorat d'Etat ou d'un Doctorat en sciences médicales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	840 DA
Maître assistant-chargé de cours, Maître assistant hospitalo-universitaire, Chargé de recherches, Titulaire du diplôme de Doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent.	750 DA
Maître assistant, Attaché de recherches, Titulaire d'un Magister ou du diplôme d'études médicales spéciales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	720 DA
Assistant	400 DA

Art. 6. — Les fonctionnaires, agents publics et personnes non cités à l'article 5 ci-dessus et titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant la formation supérieure de graduation de cycle long et appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs sont rétribués selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le plafond du volume horaire hebdomadaire susceptible d'être dispensé par un même intervenant est fixé à huit (8) heures par semaine, tous établissements d'enseignement et de formation supérieurs confondus.

Art. 8. — Les taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus sont servis en rétribution d'activités d'enseignement et de formation effectivement assurées et couvrent également la préparation des examens inclus dans le *cursus* de formation considéré ainsi que la correction des copies y afférentes.

Art. 9. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et les personnels chercheurs appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement situé hors de la ville siège de leur établissement ou organisme employeur d'origine bénéficient de la prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil des frais de transport aller-retour ainsi que des frais de séjour.

A défaut de procurer à l'intervenant un titre de transport, l'établissement d'accueil procédera au remboursement des frais engagés par l'intéressé sur la base de l'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne relèvent pas de la charge statutaire ou qu'elles ne sont pas attachées à l'activité principale, les tâches suivantes :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— la participation aux jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires,

— la préparation des sujets et de corrigés-types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage ainsi que la correction des copies des tests et examens dans le cadre de la formation supérieure à distance,

— le déroulement des examens et/ou de jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation et des titres et travaux scientifiques dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— les travaux d'élaboration et de conception de documents pédagogiques et didactiques.

Art. 11. — Les activités ci-après énumérées sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages évaluées ou corrigées :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire.

Art. 12. — La préparation des sujets et des corrigés types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES EPREUVES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Sujets d'épreuves de contrôle des connaissances avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Une (1) heure par unité
Sujets d'examens finals ou de rattrapage avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Deux (2) heures par unité

Art. 13. — La correction des copies des épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

NATURE DES EPREUVES	INDEMNITE PAR COPIE
Epreuves de contrôle des connaissances	10 DA
Examens finals ou de rattrapage	12 DA

Art. 14. — Les travaux et d'élaboration de conception de documents pédagogiques et didactiques sont rétribués sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Polycopiés, manuels de travaux pratiques ou de travaux dirigés comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une (1 h) heure par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Cours par correspondance comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une heure (1 h) par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Documents audio-visuels : — Documents sonores	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par enregistrement de document dont la durée d'audition est de vingt minutes (20 mn) . La durée d'audition est arrondie à la tranche de vingt (20) minutes immédiatement supérieure.</p>
— Documents filmiques	<p>Deux heures (2 h) par enregistrement de document dont le visionnement est de quinze minutes (15 mn). La durée de visionnement arrondie à la tranche de quinze minutes (15mn) immédiatement supérieure.</p>

Art. 15. — La rétribution susceptible d'être accordée au titre du déroulement des examens et aux membres des jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de mémoires et de thèses de post-graduation et des jurys d'habilitation universitaire et des jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires est calculée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Surveillance	Une heure (1 h) par jour
Jury de délibérations	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de fin de stage	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de Magister	Une heure trente (1h 30) minutes par réunion de jury
Jury d'obtention du diplôme d'études médicales spéciales	Une heure trente minutes (1 h 30) par réunion du jury
Jury de soutenance de thèse de doctorat	Deux heures (2 h) par réunion du jury
Jury de soutenance du Doctorat d'Etat ou du Doctorat en sciences médicales	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury d'habilitation universitaire	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires	Quatre heures (4 h) par jour

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 04-312 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 complétant le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 7* du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, est complété par un second paragraphe rédigé comme suit :

"Art. 7. —

Toutefois, et afin de permettre la prise en charge d'un déficit en encadrement pédagogique constaté et justifié, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut autoriser certains établissements d'enseignement supérieur à majorer le volume horaire hebdomadaire prévu ci-dessus de quatre (4) heures."

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.